

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°07/2026

Règlementant le marché hebdomadaire

Le Maire de la Ville de Turckheim

- Vu** les articles L.2121-29, L.2221-1 et L.2224-48 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.644-3 et R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'article L.123-29 du Code du Commerce,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au Consommateur,
Vu l'arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année les droits de place.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la réglementation du marché hebdomadaire à la situation actuelle,

ARRÊTE

TITRE 1 : Dispositions générales

- Article 1 :** Le marché hebdomadaire a lieu place de la République le vendredi de chaque semaine.
Les heures du marché sont fixées de 8 heures à 12 heures. En dehors de ces heures, toute vente est interdite, sauf autorisation spéciale du Maire.
- Article 2 :** Tout véhicule, hormis les véhicules des commerçants du marché, est interdit à la circulation, à l'arrêt et au stationnement durant les horaires du marché.
Les véhicules en infractions pourront être verbalisés et placés en fourrière.
- Article 3 :** Le montage des stands se fait entre 6h et 8h.
Le démontage des stands se fait entre 12h et 13h.
- Article 4 :** Tout commerçant permanent a jusqu'à 7h30 pour occuper son emplacement à défaut celui-ci sera réattribué à un non-permanent pour le marché du jour.
- Article 5 :** Tout commerçant doit fournir :
- Un extrait de K-bis,
- L'assurance lié à son activité
- Sa carte de commerçant.
- Article 6 :** Pour tout commerçant permanent un relevé des documents justificatifs sera réalisé chaque début d'année afin de mettre à jour leurs informations.
- Article 7 :** Les titulaires d'emplacements sont responsables des dégâts et accidents provoqués du fait de leurs installations, leur matériel ou leurs marchandises et du personnel à leur service. Le fait pour la ville, d'autoriser les travaux d'installation et de faire respecter l'observation des dispositions du règlement, ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des titulaires de l'emplacement.

Les installations et le matériel d'exploitation sont constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

A la clôture du marché, chaque commerçant doit enlever leurs installations, matériels divers et récupérer leurs déchets, à l'exception des cagettes en bois qui peuvent être déposées sur un seul et même lieu de dépôt défini sur un point central de la zone de vente.

Les emplacements doivent donc être laissés propres, sans encombrants sur le domaine public.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

TITRE 2 : Commerçants

- Article 8 :**
- Avec domicile ou résidence fixe :
 - Être immatriculé au RNE (Registre National des Entreprises)
 - Posséder une carte de commerçant ambulant sauf producteurs et agriculteurs
 - Sans domicile ni résidence fixe
 - Avoir une adresse administrative
 - Être immatriculé au RNE
 - Posséder une carte de commerçant ambulant

TITRE 3 : Les emplacements

- Article 9 :** Seuls les agents habilités placent et font respecter les emplacements suivant un alignement défini.
Aucun commerçant non-permanent ne peut s'installer sans en y avoir eu l'autorisation par les agents habilités.
- Article 10 :** Un emplacement concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.
- Article 11 :** Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.
- Article 12 :** Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans y avoir expressément et préalablement informé monsieur le Maire et avoir obtenu son autorisation.
- Article 13 :** Tout changement de métrage du stand devra faire l'objet d'une demande écrite à monsieur le Maire et obtenir son autorisation.

TITRE 4 : Attribution des emplacements

- Article 14 :** Toute personne désirant obtenir un emplacement permanent sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.
- Cette demande doit obligatoirement mentionner :
- Le nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse du postulant.
 - Fournir les justificatifs professionnels demandés dans l'article 4.

Article 15 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction :

- Du commerce exercé,
- Des besoins du marché
- De l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants y exerçant déjà,
- De leur ancienneté,
- Du rang d'inscription des demandes.

Article 16 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment :

- Le commerçant permanent doit-être présent plus de 35 semaines par an.
- En cas d'absence injustifiée du commerçant durant 3 mois.
- Des infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement et ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement.
- De comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 : Les commerçants non-permanents se présente à 7h auprès de ou des agents de police municipale afin d'obtenir un emplacement.
L'attribution d'un emplacement s'effectuera en fonction de l'ordre d'arrivée des commerçants non-permanents et des emplacements disponibles.

Article 18 : Certaines associations peuvent bénéficier d'un emplacement à titre gracieux sur demande écrite et autorisation de monsieur le Maire.

TITRE 5 : Tarification

Article 19 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votée par le Conseil Municipal.
Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal et disponible sur le site internet de la ville.
Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dû pourra entraîner l'éviction, du commerçant concerné, du marché sans préjudice des poursuites exercée par la ville.
Les droits de place sont perçus par les agents habilités.
Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du commerçant.

Article 20 : Le paiement du droit de place est mensuel pour les commerçants permanents, celui-ci est dû lors du premier marché du mois.
Le paiement du droit de place pour les commerçants non-permanent est dû à chaque marché.

Article 21 : Les commerçants permanents doivent signaler avant 7h30 leur absence à défaut ils seront facturés comme présent.
Toute absence informée sera décaissée le mois suivant.

TITRE 6 : Police Générale

Article 22 : Le commerçant devra respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'affichage de prix.

Article 23 : Lorsqu'un véhicule se trouve en stationnement gênant sur un emplacement d'un commerçant, ce dernier ne doit pas s'installer ou déplacer son stand avant l'arrivée de la fourrière.

Article 24 : Il est interdit sur le marché :

- De porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité par des rixes, querelles, tapage cris, chants ou jeux quelconques.
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores, toutefois les commerçants disquaires peuvent faire usages en sourdine d'appareils de sonorisation.
- De procéder à des ventes dans les allées.
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- De vendre des marchandises contraires aux normes d'hygiène, de sécurité ou prohibées par la loi.
- D'effectuer des transactions en dehors des heures du marché à l'exception des remises de commande à l'occasion des fêtes de fin d'années.
- De distribuer des tracts et publicités sauf autorisation expresse du Maire.
- D'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries.
- De mendier, de colporter et de pratiquer la vente ambulante.
- De laisser circuler librement sur le marché les chiens ou toute autre animal,
- D'endommager les arbres, plantes et le matériel urbain.
- De déverser toutes eaux résiduaires et d'une façon générale tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux.

Article 25 : Les agents chargés du contrôle de la salubrité des denrées alimentaires ont libre accès aux installations.

Ils peuvent exiger la présentation de toute pièce justificative et opérer tout prélèvement nécessaire à un examen immédiat ou ultérieur.

Article 26 : La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon l'usage local.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 27 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Wintzenheim
- Madame la Régisseuse du marché hebdomadaire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Recueil des Actes Administratifs

Acte certifié exécutoire
Turckheim le 12 février 2026

Le Maire
Benoît SCHLUSSEL

